

Battue 2014/2015

60 Oise

annulation (vice de  
forme)***Absence avis président FDC***

5. Considérant que l'arrêté attaqué ne vise pas l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ; qu'en défense, Je préfet de J'Oise se borne à faire valoir qu'il s'agit d'une omission dans les visas ; que toutefois, il ne donne aucune indication sur la réalité de la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise et ne produit pas ledit avis ; qu'ainsi l'ASPAS est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué n'a pas été précédé de la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ; que cette omission était de nature à influencer l'auteur de l'arrêté attaqué ; que dès lors, l'ASPAS est fondée à en demander l'annulation ;

N° 1500655

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pierre  
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4ème Chambre)

M. Thérain  
Rapporteur public

Audience du 25 avril 2017  
Lecture du 9 mai 2017

44-045-06-07-02  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 février 2015 et le 20 avril 2017, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 février 2015 par lequel le préfet de l'Oise a autorisé la régulation des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses par M. Michel Le Normand, lieutenant de louveterie ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière en l'absence de consultation du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;
- l'arrêté attaqué n'encadre pas suffisamment les mesures de régulation autorisées pour leur conserver le caractère exceptionnel que prévoit l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;
- le préfet ne démontre pas la nécessité des mesures de régulation autorisées.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 mars 2016 et le 19 janvier 2017, le préfet de l'Oise conclut qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet.

Il fait valoir que :

- l'arrêté attaqué autorisait les mesures de régulation des renards pour trois mois à compter de son édicition et que ce délai étant expiré, la requête a perdu son objet ;
- les moyens soulevés par l'ASPAS ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pierre,
- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public.

1. Considérant que par l'arrêté du 4 février 2015, dont l'ASPAS demande l'annulation, le préfet de l'Oise a autorisé la régulation des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses par M. Michel Le Normand, lieutenant de louveterie ;

Sur l'exception de non-lieu à statuer soulevée par le préfet de l'Oise :

2. Considérant que la seule circonstance que l'arrêté contesté a épuisé ses effets au 30 avril 2015 ne rend pas sans objet les conclusions de l'ASPAS tendant à son annulation ; que, par suite, les conclusions à fin de non-lieu à statuer présentées par le préfet de l'Oise doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 426-7 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10.(...)* » ;

4. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ; qu'il appartient au juge administratif d'écarter, le

cas échéant de lui-même, un moyen tiré d'un vice de procédure qui, au regard de ce principe, ne lui paraît pas de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée ; qu'en statuant ainsi, le juge ne relève pas d'office un moyen qu'il serait tenu de communiquer préalablement aux parties ;

5. Considérant que l'arrêté attaqué ne vise pas l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ; qu'en défense, le préfet de l'Oise se borne à faire valoir qu'il s'agit d'une omission dans les visas ; que toutefois, il ne donne aucune indication sur la réalité de la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise et ne produit pas ledit avis ; qu'ainsi l'ASPAS est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué n'a pas été précédé de la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ; que cette omission était de nature à influencer l'auteur de l'arrêté attaqué ; que dès lors, l'ASPAS est fondée à en demander l'annulation ;

6. Considérant qu'il ressort de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 4 février 2015 par lequel le préfet de l'Oise a autorisé la régulation des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses par M. Michel Le Normand, lieutenant de louveterie ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant que l'ASPAS, qui n'a pas eu recours au ministère d'un avocat pour la présente instance, ne justifie pas avoir exposé des frais spécifiques à celle-ci ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'application des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 4 février 2015 par lequel le préfet de l'Oise a autorisé la régulation des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses par M. Michel Le Normand, lieutenant de louveterie est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Délibéré après l'audience du 25 avril 2017, à laquelle siégeaient :

M. Durand , président,  
M. Lapaquette et Mme Pierre, conseillers,

Lu en audience publique le 9 mai 2017.

Le conseiller-rapporteur,



A-L. Pierre

Le président,



M. Durand

Le greffier,



N. Verjat

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**Pour expédition conforme**



  
**Le Greffier**